

the appropriate measurement of income, there exists a timing gap between when the deductions are allowed and when the taxes are due, i.e. mismatch.

The current proposal is to treat professional work in progress as inventory. Essentially, costs would only be deductible in the year revenue was taxable. The new procedure thus matches the deduction of costs with the taxation of revenue and treats work in progress of professionals in the same way as inventory of other businesses.

Most professional groups understand the principle of this proposal. It is generally agreed that the change in procedure will yield only a one shot gain for government revenue. However, a variety of reasons were put forward that this proposal is considered not worthy of pursuit.

Some criticised the Ways and Means motion as deficient with respect to valuation. The motion calls for the inclusion of the value of work in progress in income where the value is deemed to be the lower of the actual cost of work done and the fair market value of the work. It was indicated that tax deductions for indirect and fixed overhead costs as well as the value of partners' time would not be affected by this measure. Those who raised this criticism felt the motion should clarify this fact. It was also pointed out that there are a variety of generally accepted and generally well known methods for determining the cost of inventory and that these are not generally set out in the law for any taxpayer.

Some professionals such as trial lawyers, engineers and architects do not charge for their service on a time basis, but rather on a contingency basis where the calculation of fees for service rendered is feasible only when the service has been completed with a reasonable degree of success. If the outcome is unsuccessful, the firm may not be able to collect any fees from its client. Although taxes will have been paid with respect to work in progress, it would not be of any value to the firm since it is highly unlikely that specific professional service can be sold to another client.

If professional work in progress is to be taxed in a similar manner as that of other business, some noted that the 3% inventory allowance conferred to other businesses should also apply to professionals.

The current draft legislation allows a two year (1983 and 1984) transition period for professionals to phase in all work in progress thus far accumulated. This transition period is inadequate in the view of the Canadian Bar Association (CBA). They indicated that since deductions in respect of work in progress are usually made when the marginal tax rate is low and the related income is brought in when the professional's marginal tax rate is higher. The CBA believes that the transition period should be longer than the proposed two years to compensate for the higher taxes paid in the future.

It was also noted that accelerating the timing of tax payments would strain the cash flow position of the professional. One predicted consequence is that the increased costs of doing

est ajouté au revenu seulement quand il est reçu. Du point de vue d'une bonne mesure du revenu, il y a un décalage entre le moment où les déductions sont autorisées et celui où les impôts sont exigibles.

Aux termes de la proposition actuelle, les travaux en cours des membres d'une profession libérale seraient traités comme des stocks. Essentiellement, les coûts ne seraient déductibles que dans l'année où le revenu était imposable. Le nouveau régime combine donc la déduction des coûts et l'imposition des revenus et traite les travaux en cours de membres d'une profession libérale comme les stocks d'autres entrepreneurs.

La majorité des groupements de spécialistes comprennent le principe. Il est généralement reconnu que cette modification du régime aura simplement pour effet de concentrer les recettes du gouvernement plutôt que de les étaler. Pour diverses raisons qui ont été exposées cette proposition ne vaudrait pas d'être poursuivie.

Certains ont déclaré que la motion des voies et moyens laissait à désirer en ce qui concerne l'évaluation. La motion demande l'inclusion de la valeur des travaux en cours quand elle est réputée inférieure au coût réel du travail effectué et à sa juste valeur marchande. Il a été déclaré que les déductions fiscales sur les frais indirects et les frais généraux fixes et sur la valeur du temps des associés ne seraient pas touchées par cette mesure. D'après les tenants de cette critique, la motion devrait le préciser. Il a aussi été signalé qu'il y avait divers moyens, généralement connus et acceptés, de déterminer le coût des stocks et que ces moyens ne sont généralement pas énoncés dans la loi, pour quelque contribuable que ce soit.

Certains spécialistes comme les avocats, les ingénieurs et les architectes ne se font pas payer à l'heure mais *selon les éventualités*; on ne peut donc calculer les frais avec un degré raisonnable de succès qu'une fois les services rendus. Si l'affaire se solde par un échec, l'entreprise peut se retrouver dans l'impossibilité de percevoir quel que droit que ce soit de son client. Des impôts auront peut-être été payés à l'égard des travaux en cours, mais cela ne sera d'aucune valeur pour l'entreprise, car il est fort probable que ce service particulier ne pourra être vendu à un autre client.

Si les travaux en cours de membres d'une profession libérale doivent être taxés comme ceux des autres entrepreneurs, certains ont fait remarquer que la déduction de 3% sur les stocks accordée à ces derniers devrait également s'appliquer aux premiers.

La formulation actuelle du projet de loi prévoit une période de transition de deux ans (1983 et 1984) pour que les membres d'une profession libérale introduisent progressivement tous les travaux en cours accumulés. De l'avis de l'Association du Barreau canadien (ABC), cette période de transition est inadéquate. Comme les déductions à l'égard des travaux en cours sont habituellement faites quand le taux le plus élevé est bas et que les revenus connexes sont incorporés quand il est haut, l'ABC estime que la période de transition devrait être plus longue.

Il a aussi été signalé que le fait d'accélérer le paiement des impôts diminuerait la marge d'autofinancement des membres d'une profession libérale. Il est entre autres à prévoir que